

No. 60.]

BILL.

[1859.

Acte pour amender et refondre les actes de judi-
cature du Bas-Canada.

[M. Piché.

ATTENDU que l'expérience a démontré que, pour rendre l'admini-
stration de la justice et la procédure plus faciles, il est à propos
d'arranger et de refondre en un seul acte les divers actes de judicature du
Bas-Canada avec l'acte passé dans la 20^{ème} année du règne de sa
majesté, chapitre 44, intitulé: "Acte pour amender les actes de judi-
cature du Bas-Canada"; A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui
suit:—

Préambula.

DIVISION DU BAS-CANADA EN DISTRICTS.

1 Le Bas-Canada sera divisé en districts, en la manière
indiquée dans le tableau A du présent acte, dont la première colonne
contient le nom de chaque district—la seconde colonne, les endroits qui
seront compris dans les limites du district—et la troisième colonne, le
nom de l'endroit auquel ou près duquel seront tenues les séances de la
cour de district, et auquel seront situées la cour de justice et la prison
de district; pourvu que si le nom de l'endroit qui est le chef-lieu d'un
district est changé, l'endroit continuera néanmoins à être le chef-lieu
sous son nom nouveau; et toutes les fois que les deux rivages d'une
rivière se trouveront dans un district ou comté, alors la rivière elle-même
sera comprise dans tel district ou comté;—et toutes les fois qu'un rivage
seulement de la rivière se trouvera dans un district ou comté, et que le
rivage opposé se trouvera dans un autre district ou comté, alors le centre
du chenal principal de la rivière sera la frontière des deux districts ou
comtés qui s'étendront jusqu'au centre du chenal principal;—et toutes
les fois que telle rivière ou portion d'une rivière se trouvera dans un
comté, elle sera aussi dans le district dont tel comté forme partie.
22 V. c. 5, s. 64.

Division du B.
C. en
districts.

Quant aux
comtés ou dis-
tricts séparés
par des rivè-
res.

2 Une cour de justice et une prison seront immédiatement érigées,
en la manière prescrite ci-après, dans chacun des nouveaux districts
mentionnés dans le dit tableau.

Des cours et
prisons seront
érigées.

CONSTRUCTION DES COURS ET DES PRISONS.

Et vu qu'il est expédient de créer un fonds à même lequel, sans avoir
recours aux charges et aux frais d'une taxation locale onéreuse, les cours
de justice et les prisons pourront être construites dans les nouveaux
districts, ainsi que les cours qui devront servir aux séances de la cour de
circuit ailleurs qu'au chef-lieu du district;—A ces causes, etc.

Création d'un
fonds de bâ-
tisse.

3 Le montant du fonds des municipalités du Bas-Canada, créé par Appropriation